

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Texte des articles 1 à 9 du projet de Déclaration (E/800)
adoptés par la Troisième Commission

Article Premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune ou de toute autre situation, de naissance, d'origine nationale ou sociale.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

(L'ordre des alinéas n'est pas définitif. Il sera déterminé par le Comité des arrangements).

Article 5

Tout être humain a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique.

Article 6

Tous sont égaux devant la loi et ont droit indistinctement à une égale protection de la loi et à une protection égale contre toute discrimination violant la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle

discrimination.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

Nul ne peut être arrêté, détenu ou exilé arbitrairement.

Article 8

Toute personne a le droit, en toute égalité, de faire entendre sa cause équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, pour la détermination soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 9

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit juridiquement établie dans un procès public où lui auront été assurées toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.
